

*Extraits du schéma  
d'aménagement  
de la MRC de Joliette*

(version refondue)



Adopté le 12 décembre 1986  
en vigueur le 10 décembre 1987

8.5.2.7 le Centre Local de Santé Communautaire;

8.5.2.8 le marché public sur la Place Bourget;

8.5.2.9 le centre de distribution de Poste Canada;

8.5.2.10 les postes de police;

8.5.2.11 la cour municipale de Joliette;

8.5.2.12 les bureaux des services gouvernementaux;

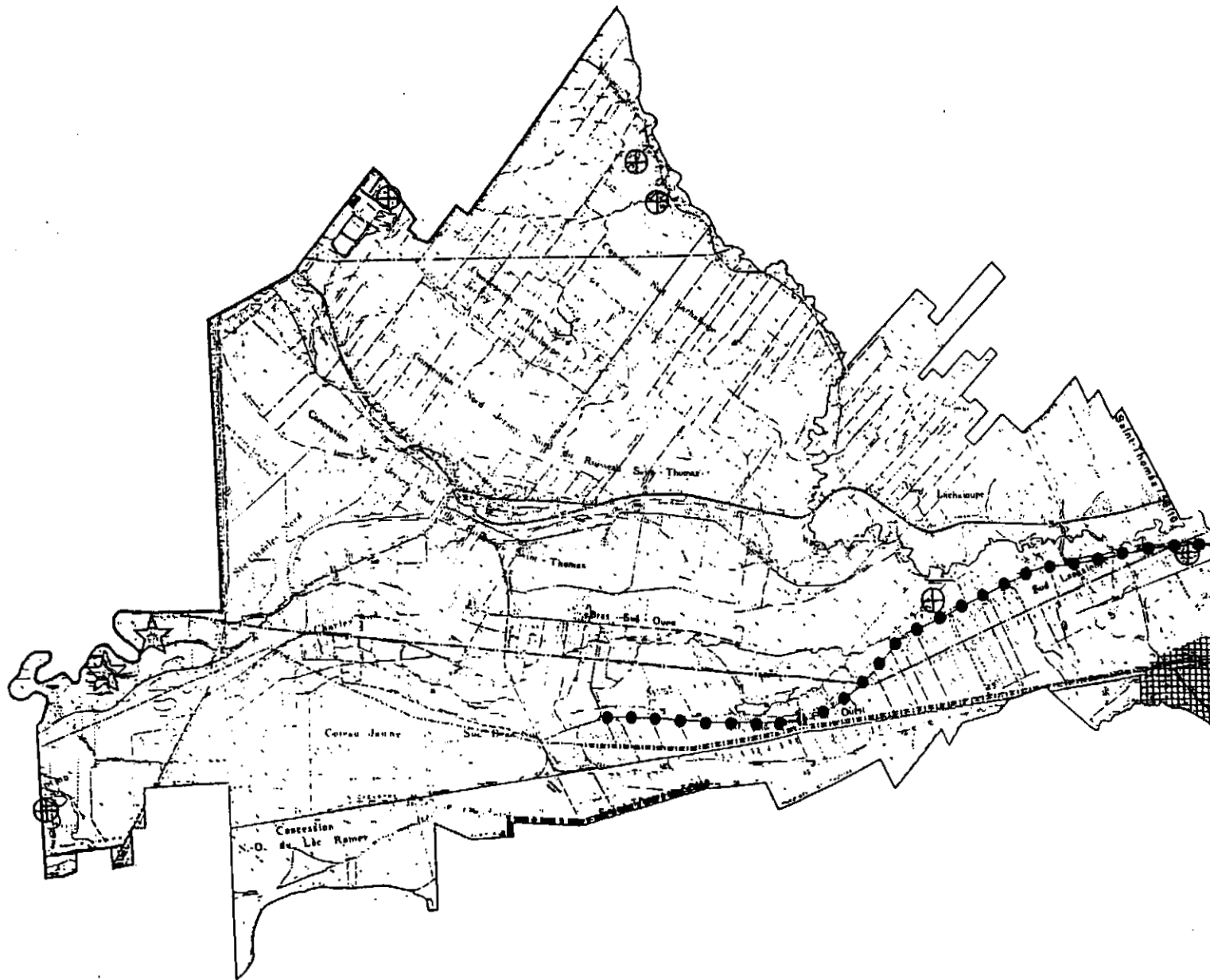
8.5.2.13 les postes des services de prévention des incendies;

8.5.2.14 les sièges sociaux des organismes ayant un rayonnement régional tels que C.R.L.L., C.R.C.L., S.E.P.L.;

8.5.2.15 le site d'enfouissement sanitaire et de valorisation des déchets à Saint-Thomas. Ce site est identifié au plan numéro 3 du règlement numéro 67-1992.

Règlement  
numéro  
67-1992

M.R.C. DE JOLIETTE  
 SCHEMA D'AMENAGEMENT  
 ZONES DE CONTRAINTES  
 ET D'INTERETS A L'AMENAGEMENT  
 Municipalité de St-Thomas



- ★ Zone inondable
- ⊕ Carrières, sablières
- ● ● Site d'intérêt patrimonial
- Site d'enfouissement et de valorisation des déchets
- Périmètre de la réserve écologique

ÉCHELLE 1 : 50 000

(SIGNÉ)  
 \_\_\_\_\_  
 Préfet

(SIGNÉ)  
 \_\_\_\_\_  
 Secrétaire-trésorier

Règlement no. 67-1992  
 Produit par la M.R.C.  
 de Joliette 1992  
 PLAN NO. 3

## 11.15 SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS À SAINT-THOMAS

Règlement  
numéro  
67-1992

### 11.15.1 SITE D'ENFOUISSEMENT SANITAIRE ET DE VALORISATION DES DÉCHETS À SAINT-THOMAS.

Le site identifié au schéma d'aménagement ne doit recevoir que des déchets solides, des boues et des sols faiblement contaminés conformément aux lois et règlements applicables du ministère de l'Environnement.

Règlement  
numéro  
152-200

Ce site peut également servir à la valorisation au traitement des boues, au compostage et au recyclage et ce, conformément aux lois et règlements applicables du ministère de l'Environnement.

Règlements de la Municipalité Régionale de Comté de Joliette

PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE JOLIETTE  
COMTÉ DE JOLIETTE

**RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2000**

modifiant le schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté de Joliette.

---

Il est résolu que ce règlement soit et est adopté et qu'il se lise comme suit :

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**ARTICLE 2 :** Le plan numéro 3, du règlement numéro 67-1992 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de Joliette, est modifié en incluant une partie des lots 389, 388 et 376 comme faisant partie du site d'enfouissement sanitaire et de valorisation des déchets à Saint-Thomas, le tout tel que montré au plan numéro 1 annexé au présent règlement.

**ARTICLE 3 :** L'article 11.15 du schéma d'aménagement de la MRC de Joliette est modifié en abrogeant le deuxième alinéa et en le remplaçant par le texte suivant:

«Ce site peut également servir à la valorisation, au traitement des boues, au compostage et au recyclage et ce, conformément aux lois et règlements applicables du ministère de l'Environnement».

**ARTICLE 4 :** Le plan numéro 1 en annexe fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 18 AVRIL 2000


ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT LE 9 MAI 2000

ASSEMBLÉE DE CONSULTATION PUBLIQUE LE 13 JUIN 2000

AVIS DE LA MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES LE 29 JUIN 2000

ADOPTION DU RÈGLEMENT LE 20 NOVEMBRE 2001

ENTRÉ EN VIGUEUR LE 14 MARS 2002

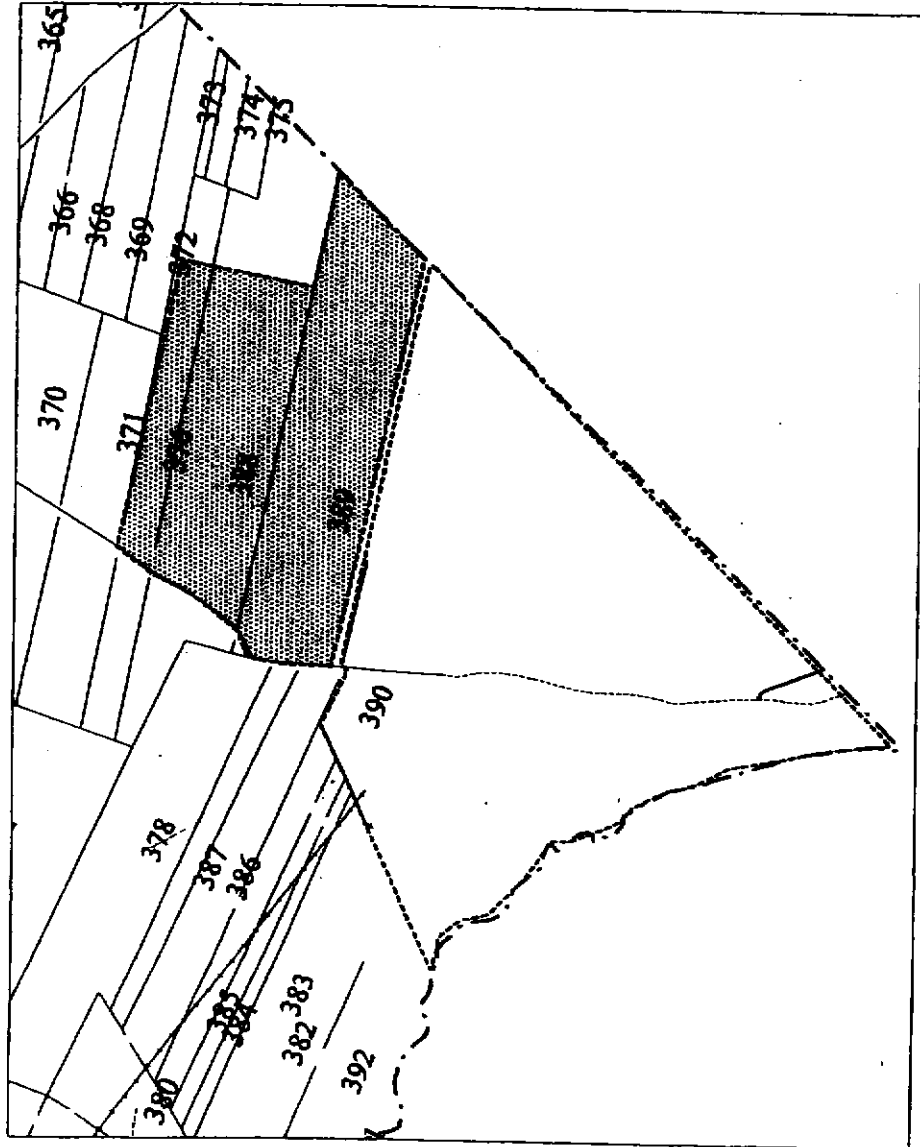
  
André Hénault, préfet

  
Michèle Boucher, secrétaire-trésorière adjointe

Libre de réimpression - Formules Municipales Inc., Farnham (Québec) - no 88148

RÈGLEMENT NUMÉRO 152-2000

PLAN NO.1



ZONE EXISTANTE      - - - - -  
MODIFICATION PROPOSÉE      [Cross-hatch pattern]